



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2019-065

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

# Sommaire

## **DDFIP**

64-2019-05-23-006 - Nomination des Commissaire du Gouvernement Adjoints à compter du 20 juin 2019 (3 pages) Page 3

## **DIRECCTE**

64-2019-08-22-007 - Déclaration pour les services à la personne Binard Isabelle (1 page) Page 7

## **Direction territoriale de la protection de la jeunesse Aquitaine Sud**

64-2019-08-21-018 - arrêté portant habilitation de la MECS EEJ gérée par AJIR à Montaut (4 pages) Page 9

64-2019-08-21-019 - arrêté portant habilitation de la MECS PAJ gérée par AJIR à Gélos (4 pages) Page 14

64-2019-08-21-021 - arrêté portant habilitation du Centre de Placement Familial Spécialisé géré par l'OAD (4 pages) Page 19

64-2019-08-21-025 - arrêté portant habilitation du Service d'AEMO géré par l'OPEA à Pau (4 pages) Page 24

64-2019-08-21-022 - arrêté portant habilitation du SIE géré par le SEAPB à Anglet (4 pages) Page 29

64-2019-08-21-023 - arrêté portant habilitation Foyer Saint Vincent de Paul géré par l'OPEA à Pau (4 pages) Page 34

64-2019-08-21-024 - arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS Clair Matin gérée par la PEP 64 (4 pages) Page 39

64-2019-08-21-020 - arrêté portant renouvellement habilitation de la MECS foyer d'Ossau gérée par l'association congrégation des sœurs de Notre Dame du Bon Pasteur (4 pages) Page 44

64-2019-08-20-005 - arrêté portant renouvellement habilitation du service d'AEMO géré par l'ASFA à Pau (4 pages) Page 49

## **DREAL Nouvelle-Aquitaine**

64-2019-08-20-007 - 2019-08-20 bat Technique SteBarbe Arrêté (2 pages) Page 54

64-2019-08-20-006 - 2019-08-20 Chassis Cairn Arrêté (6 pages) Page 57

DDFIP

64-2019-05-23-006

Nomination des Commissaire du Gouvernement Adjoints à  
compter du 20 juin 2019

*Commissaires du Gouvernement : Mme la DDFIP des PA, Monsieur l'AFIP du Pôle Gestion  
Publique, Mme L'inspectrice aux domaines*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**DECISION**

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

**DECIDE**


Article 1<sup>er</sup>. - A compter du 20 juin 2019, Madame Marie-José GUICHANDUT, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **23 MAI 2019**

Pour le Ministre et par délégation,

  
Nicolas VANNIEUWENHUYZE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**DECISION**

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. - A compter du 20 juin 2019, Monsieur Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

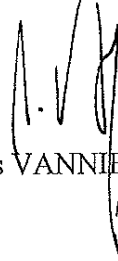
Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

**23 MAI 2019**

Pour le Ministre et par délégation,



Nicolas VANNIEUWENHUYZE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**DECISION**

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. - A compter du 20 juin 2019, Madame Marie-Françoise EVEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **23 MAI 2019**

Pour le Ministre et par délégation,



Nicolas VANNIEUWENHUYZE

DIRECCTE

64-2019-08-22-007

Déclaration pour les services à la personne Binard Isabelle



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851707885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 6 août 2019 par Madame ISABELLE BINARD en qualité de Soutien scolaire, pour l'organisme **BINARD ISABELLE** dont l'établissement principal est situé 11 BIS AVENUE DU SABAOU 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° **SAP851707885** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE



Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2019-08-21-018

arrêté portant habilitation de la MECS EEJ gérée par AJIR  
à Montaut

*habilitation justice valable 5 ans*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social "Ensemble Educatif Jeunesse"  
(EEJ) gérée par l'Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR)

à Montaut

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 19 janvier 2011 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Ensemble Educatif Jeunesse" (EEJ) gérée par l'Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR) ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 10 janvier 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR), dont le siège est sis 18, rue Louis Barthou, 64110 Gelos en vue d'obtenir habilitation de la maison d'enfants à caractère social "Ensemble Educatif Jeunesse" (EEJ) ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 08 février 2018 du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Pau ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 09 janvier 2019 du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La maison d'enfants à caractère social "Ensemble Educatif Jeunesse" (EEJ), sise Domaine St Georges, 64800 Montaut, gérée par l'Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR), sise 18, rue Louis Barthou, 64110 Gelos, est habilitée à réaliser des prestations pour 30 places concernant des filles et garçons âgés de 14 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Hébergements repartis de la manière suivante :

- 12 lits en internat collectif ;
  - 5 lits à la « Villa Saint Georges » ;
  - 5 lits en studios « internes » ;
- Et 8 lits en studios externes.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 AOUT 2019

Le Préfet,  
LE SOUS PREFET  
  
Christophe PECATE



Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2019-08-21-019

arrêté portant habilitation de la MECS PAJ gérée par AJIR  
à Gélos  
*Habilitation justice*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social "Pyrénées Actions Jeunesse"  
(PAJ) gérée par l'Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR)

à Gelos

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 7 novembre 2017 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Pyrénées Actions Jeunesse" (PAJ) gérée par l'Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR) ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 10 janvier 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR), dont le siège est sis 18, rue Louis Barthou, 64110 Gelos en vue d'obtenir habilitation de la maison d'enfants à caractère social "Pyrénées Actions Jeunesse" (PAJ) ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 08 février 2019 du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Pau ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 09 janvier 2019 du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La maison d'enfants à caractère social "Pyrénées Actions Jeunesse" (PAJ), sise 18 rue Louis Barthou, 64110 Gelos, gérée par l'Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR), sise 18, rue Louis Barthou, 64110 Gelos, est habilitée à réaliser des prestations pour 32 places concernant des filles et garçons âgés de 14 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

La capacité se répartit en 19 places en hébergement collectif et 13 places en hébergement diversifié.  
- Sur la Villa, sont répartis; 9 chambres individuelles et 10 studios à l'interne pour l'apprentissage de l'autonomie ;  
- 13 places à l'extérieur, en studios dans le cadre du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale et Professionnelle (SAVSP).

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.  
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :



- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 AOÛT 2019

Le Préfet

**LE SOUS PREFET**



**CHRISTOPHE PÉCATE**



Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2019-08-21-021

arrêté portant habilitation du Centre de Placement Familial  
Spécialisé géré par l'OAD  
*habilitation justice*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation du centre de placement familial spécialisé géré par l'Association Œuvre de Placement de l'Abbé Denis

à Pau

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 7 janvier 2019 portant autorisation du centre de placement familial spécialisé géré par l'Association Œuvre de Placement de l'Abbé Denis ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 26 décembre 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association Œuvre de Placement de l'Abbé Denis, dont le siège est sis 79 avenue des Lauriers, BP 50516, 64010 Pau Cedex en vue d'obtenir habilitation du centre de placement familial spécialisé ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 25/05/2018 (Bayonne) et du 18/05/2018 (Pau) du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 22 mai 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Pau ;
- Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le centre de placement familial spécialisé, sis 79 avenue des Lauriers, BP 50516, 64010 Pau Cedex, géré par l'Association Œuvre de Placement de l'Abbé Denis, sise 79 avenue des Lauriers, BP 50516, 64010 Pau Cedex, est habilité à réaliser des prestations pour 106 places concernant des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Cette capacité totale se répartit comme suit :

- 87 places en accueil permanent ;
- 19 places en accueil séquentiel (234 jours par an).

Le public est de 0 à 18 ans au titre de l'article 375 et suivants du Code civil, de 13 à 18 ans au titre de l'Ordonnance du 2 février 1945.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 AOUT 2019

Le Préfet,

LE SOUS PREFET



Christophe PECATE



Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2019-08-21-025

arrêté portant habilitation du Service d'AEMO géré par  
l'OPEA à Pau  
*habilitation justice*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence

à Pau

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 7 janvier 2019 portant autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 26 mai 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, dont le siège est sis 72 Avenue du Maréchal Leclerc, BP 21115 64011 Pau CEDEX en vue d'obtenir habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert ;
- Vu L'arrêté conjoint n° VRAA 64 2019 03 06 003 du 06 mars 2019 portant à augmentation la capacité de mesures ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 08 février 2019 du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Pau ;
- Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le service d'action éducative en milieu ouvert, sis 9 rue d'Etigny, 64000 Pau, géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, sise 72 Avenue du Maréchal Leclerc, BP 21115 64011 Pau CEDEX, est habilité à réaliser des prestations pour 375 mesures concernant des filles et garçons âgés de 0 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés..

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;



- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 AOUT 2019

 Le Préfet,  
**LE SOUS PREFET**  
  
**Christophe PECATE**



Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2019-08-21-022

arrêté portant habilitation du SIE géré par le SEAPB à  
Anglet  
*habilitation justice*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque

à Anglet

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 portant autorisation du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du et le dossier justificatif présentés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque, dont le siège est sis Le Busquet 5, 68 avenue de Bayonne, 64600 Anglet en vue d'obtenir habilitation du service d'investigation éducative ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 30 novembre 2018 du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 08 novembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 09 novembre 2018 de l'autorité académique de Pau ;
- Vu L'absence d'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le service d'investigation éducative, sis Immeuble "le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque, sise Le Busquet 5, 68 avenue de Bayonne, 64600 Anglet, est habilité à réaliser des prestations pour 90 mesures concernant des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 AOUT 2019

Le Préfet,

LE SOUS PREFET

  
CHRISTOPHE PECATE





Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2019-08-21-023

arrêté portant habilitation Foyer Saint Vincent de Paul géré  
par l'OPEA à Pau  
*habilitation justice*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation du foyer Saint Vincent de Paul géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence

à Pau

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 7 janvier 2019 portant autorisation du foyer Saint Vincent de Paul géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 24 octobre 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, dont le siège est sis 72 Avenue du Maréchal Leclerc, BP 21115 64011 Pau CEDEX en vue d'obtenir habilitation du foyer Saint Vincent de Paul ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 12 juillet 2018 du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 13 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 30 août 2018 de l'autorité académique de Pau ;
- Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le foyer Saint Vincent de Paul, sis 72 Avenue du Maréchal Leclerc, BP 21115 64011 Pau CEDEX, géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, sise 72 Avenue du Maréchal Leclerc, BP 21115 64011 Pau CEDEX, est habilité à réaliser des prestations pour 104 places concernant des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Cette capacité se répartit comme suit :

- 62 places en hébergement collectif ;
- 8 places en hébergement diversifié ;
- 34 places en Service d'Accompagnement Intensif (SAI).

Le public accueilli est de 6 à 18 ans au titre des articles 375 et suivants du Code Civil, de 13 à 18 ans au titre de l'Ordonnance du 2 février 1945.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5 :**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 21 AOUT 2019

Le Préfet,

LE SOUS PREFET

  
Christophe PECATE



Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2019-08-21-024

arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS

Clair Matin gérée par la PEP 64

*habilitation justice*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la maison d'enfants à caractère social « Clair-matin » gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 64)

à Borce

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 30 avril 2009 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Clair matin » gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 64) ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 17 janvier 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association PEP 64, dont le siège est sis zone d'activité Actitech, 9 rue de l'Abbé Grégoire, BP 50331, 64141 BILLIERE en vue d'obtenir habilitation de la maison d'enfants à caractère social « Clair-matin » ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 08 février 2019 du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'avis favorable du 28 décembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'avis favorable du 10 janvier 2019 de l'autorité académique de Pau ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 09 janvier 2019 du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;



Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## ARRETE

### Article 1 :

La maison d'enfants à caractère social « Clair matin » gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 64), dont le siège est sis zone d'activité Actitech, 9 rue de l'Abbé Grégoire, BP 50331, 64141 BILLIERE est habilitée à réaliser des prestations pour 48 places et lits concernant des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans, avec les dispositions suivantes ; au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Sur le site principal de BORCE :

- Réduction de l'Hébergement traditionnel continu en internat collectif de 48 à 32 lits,
- Création par redéploiement d'un accueil aménagé ou séquentiel en internat collectif de 4 lits,
- Création par redéploiement d'une prestation d'accueil parents-enfants avec hébergement de 6 lits.

Sur un site annexe, situé à OLORON-SAINTE-MARIE :

- Création par redéploiement de 6 places d'accueil de jour, dit «Pôle Ressources Parents-Enfants ».

Le Public accueilli autorisé est le suivant :

1. Des enfants des deux sexes de 4 à 16 ans sur le site de BORCE pour l'hébergement collectif, aménagé ou séquentiel.
2. Sur le site de BORCE pour l'accueil parents-enfants avec hébergement :
  - des Jeunes des deux sexes de 4 à 16 ans, s'ils sont également présents sur l'internat collectif ;
  - **des enfants des deux sexes de 3 à 18 ans, s'ils sont externes à l'établissement**, avec l'éventuelle prise en compte de frères ou de sœurs de moins de 3 ans, par dérogation expresse de l'autorité de contrôle compétente ;
  - les parents et adultes détenteurs de l'autorité parentale des enfants placés.
3. Des enfants de 0 à 18 ans et leurs parents pour l'accueil de jour, dit «Pôle Ressources Parents-Enfants ».

### Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

#### Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

#### Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

#### Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.


#### Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 AOUT 2019

 Le Préfet,

LE SOUS PREFET

  
Christophe PECATE



Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2019-08-21-020

arrêté portant renouvellement habilitation de la MECS  
foyer d'Ossau gérée par l'association congrégation des  
sœurs de Notre Dame du Bon Pasteur

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la maison d'enfants à caractère social "Foyer d'Ossau" gérée par l'Association Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur  
à Pau (64)

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 7 novembre 2017 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Foyer d'Ossau" gérée par l'Association Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 20 septembre 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, dont le siège est sis 29 rue Déveria, 64000 Pau en vue d'obtenir renouvellement d'habilitation de la maison d'enfants à caractère social "Foyer d'Ossau" ;
- Vu le courrier d' du 08 février 2019 du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Pau ;
- Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La maison d'enfants à caractère social "Foyer d'Ossau", sise 34 rue Déveria, 64000 Pau, gérée par l'Association Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, sise 29 rue Déveria, 64000 Pau, est habilitée à réaliser des prestations pour 29 places concernant des filles âgées de 11 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

La capacité totale se répartit comme suit :

- 25 places d'hébergement collectif pour un public de 11 à 18 ans ;
- 4 places en hébergement diversifié (appartement de type F4) pour un public de 17 à 21 ans.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.  
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 AOUT 2019

Le Préfet,

**LE SOUS PREFET**



**CHRISTOPHE PECATE**





Direction territoriale de la protection de la jeunesse  
Aquitaine Sud

64-2019-08-20-005

arrêté portant renouvellement habilitation du service  
d'AEMO géré par l'ASFA à Pau  
*habilitation justice*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service action éducative en milieu ouvert (AEMO)  
géré par l'Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)

à Pau

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
  - Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
  - Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
  - Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
  - Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
  - Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2016-2022 ;
  - Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
  - Vu la demande du 18 juin 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association de de gestion des services d'intérêt familial, dont le siège est sis 23 rue Salengro CS 37599, 64044 Pau Cedex en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du service d'Action éducative en milieu ouvert ;
  - Vu le courrier du 27 juin 2018 du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau ;
  - Vu le courrier d'avis favorable du 06 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;
  - Vu l'avis réservé du 18 juin 2018 de l'autorité académique des Pyrénées-Atlantiques ;
  - Vu l'absenced'avis du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le service d'action éducative en milieu ouvert, sis 23 rue Salengro CS 37599, 64044 Pau géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes, sise 23 rue Salengro CS 37599, 64044 Pau, est habilité à réaliser des prestations pour 624 mesures concernant des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant Le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 AOUT 2019

 Le Préfet,

**LE SOUS PREFET**



**Christophe PECATE**



DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2019-08-20-007

2019-08-20 batTechnique SteBarbe Arrêté

*Travaux en site classé - DP 064 483 19B 0145 - Déposée par la Communauté d'Agglomération  
Pays-Basque*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction  
Division sites et paysage*

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-17,

**VU** l'arrêté du 25 janvier 1960 portant classement du site de la Pointe Sainte-Barbe (extension 1)

**VU** la déclaration préalable n° 064 483 19B 0145 déposée le 11 juin 2019 par la communauté d'Agglomération Pays Basque pour des travaux de rénovation d'un local technique situé promenade des rochers à Saint-Jean-de-Luz dans le site classé de la Pointe Sainte-Barbe

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juillet 2019

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2019

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité du site classé,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de travaux relative à la demande DP n° 064 483 19B 0145 déposée par la Communauté d'Agglomération Pays basque est accordée.

**Article 2** :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et le Maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le **20 AOUT 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Eddie BOUTTERA**



DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2019-08-20-006

2019-08-20 Chassis Cairn Arrêté

*Travaux en site classé - DP n° 064 204 19 L0013 - Déposée par le Conseil Départemental des  
Pyrénées Atlantiques*

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction  
Division sites et paysage*

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-17,

**VU** l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette

**VU** la déclaration préalable n° 064 204 19 L0013 déposée le 24 juillet 2019 par le Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques pour la pose d'un châssis vitré sur le bâtiment du Cairn à Gourette

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2019

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2019

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de travaux relative à la demande DP n° 064 204 19 L0013 déposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques est accordée.

**Article 2** :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet d'Oloron et le Maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le **20 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Service aménagement, habitat, construction  
Division sites et paysage

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-17,

**VU** l'arrêté du 25 janvier 1960 portant classement du site de la Pointe Sainte-Barbe (extension 1)

**VU** la déclaration préalable n° 064 483 19B 0145 déposée le 11 juin 2019 par la communauté d'Agglomération Pays Basque pour des travaux de rénovation d'un local technique situé promenade des rochers à Saint-Jean-de-Luz dans le site classé de la Pointe Sainte-Barbe

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juillet 2019

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2019

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité du site classé,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de travaux relative à la demande DP n° 064 483 19B 0145 déposée par la Communauté d'Agglomération Pays basque est accordée.

**Article 2** :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et le Maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le **20 AOUT 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction  
Division sites et paysage*

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-17,

**VU** le décret du 11 décembre 1984 portant classement du site de la Corniche basque,

**VU** la déclaration préalable n° 064 260 19B 0124 déposée le 04 juillet 2019 par le Conservatoire du littoral, pour des travaux de rénovation de la maison Nekatoenea à Hendaye (domaine d'Abbadia) dans le site classé de la corniche basque,

**VU** l'avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2019

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2019

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité du site classé,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de travaux relative à la demande DP n° 064 260 19B 0124 déposée par le Conservatoire du littoral est accordée, sous les réserves suivantes :

- s'agissant d'un mur en moellons, il devra être recouvert d'un enduit protecteur :
  - nettoyer toutes les parties de pierres peintes par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage, le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre
  - veiller lors du décrépissage à conserver ou remplacer les pierres de calage situées entre les moellons
  - les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière de la couleur et dans le ton de maçonneries de pierres et moellons existantes
  - éviter toute surépaisseur du corps d'enduit autour des éléments en pierre de taille destinés à être apparents ; l'enduit aura le même nu que la pierre de taille.
  
- concernant la peinture sur les boiseries, il conviendrait d'utiliser des peintures minérales ou végétales.

**Article 2** :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

**Article 3** :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et le Maire d'hendaye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 20 AOÛT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA